



Le temps de travail des inspecteurs

Réunions se terminant de plus en plus tard, convocations le samedi ou pendant les vacances scolaires, demandes de déclaration préalable sur l'activité pendant les vacances scolaires, injonctions à délais courts qui obligent à travailler très tard le soir ou le week-end, mails et SMS envoyés le soir ou le week-end

Les conditions de travail se détériorent aussi sur le plan de l'accroissement de l'emprise du travail sur notre temps personnel. Nombreux sont les collègues qui nous alertent à ce sujet.

Il faut réagir et poser des limites. Ce bulletin essaie de vous donner les éléments pour le faire.

Temps de service, temps de travail

Aucun texte ne définit le temps de service d'un inspecteur. Le service d'un IEN est déterminé par les missions qu'il doit accomplir. Il est responsable de l'organisation de son temps professionnel pour parvenir à exercer l'ensemble de ses missions.

Mais cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de limites. Ce sont celles du temps de travail qui pour un fonctionnaire de l'État est de 1607 heures annuelles.

Quelles limites dans l'organisation hebdomadaire ?

La durée hebdomadaire du travail effectif ne peut pas excéder 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur

à 35 heures.

Les congés scolaires concernent-ils les inspecteurs?

C'est l'organisation du temps de service qui a pour conséquence, chez les enseignants, de bénéficier des vacances scolaires. Certains recteurs ou DASEN considèrent donc que ces congés ne concernent pas les inspecteurs.

Mais, compte-tenu du principe que l'organisation du temps de travail d'un cadre est déterminée par les missions qu'il doit accomplir, la question ne se pose pas comme cela.

La seule question légitime est :

Un inspecteur a-t-il le droit de ne pas exercer son service prenant les congés scolaires ?

Pour y répondre, prenons l'exemple d'un emploi du temps lambda d'inspecteur :

Il y a 36 semaines de classe. Un inspecteur qui travaille de 8h à 18h avec une heure de pause méridienne, effectue donc 45 heures de travail hebdomadaire donc 1620 heures annuelles. Cela suffit à assurer son obligation de travail annuelle.

Mais nous le savons tous, à cette base s'ajoute une période de travail après la sortie des classes et avant la rentrée scolaire. Estimons là au minimum à 90 heures.

S'ajoute aussi le fait que la quasi-totalité des inspecteurs consacrent une partie des vacances scolaires à leur travail. Cela peut représenter entre 100 et 150 heures annuelles.

Nous voilà rendus au minimum à plus de 1800 heures.

Ce que nous savons aussi c'est que la consultation des mails, l'écriture des rapports d'inspection se font souvent le soir ou le week-end. Même avec un temps très certainement en dessous de la réalité de 3 heures par semaine, nous arrivons vite à 100 heures de plus....

Les sondages effectués auprès de collègues montrent clairement que leur horaire annuel est en excédent d'au moins 30% des obligations et souvent de 50%.

La réponse est claire : un inspecteur qui prendrait toutes les vacances scolaires accomplirait déjà son volume horaire de travail. Il est donc légitime qu'un inspecteur interrompe son service pendant les vacances scolaires. Mais la réalité est que les inspecteurs travaillent une partie des vacances et acceptent donc pour le bon fonctionnement de leurs missions de faire plus que l'obligation administrative.

Un inspecteur a-t-il toute latitude pour définir son horaire de travail?

Non parce que l'organisation de son service doit tenir compte des besoins du service public. Un inspecteur doit donc organiser son temps en prenant en compte les contraintes liées au service public : horaires scolaires, horaires de disponibilité des parents ou des élus, etc...

Est-il légitime que le recteur ou le DASEN demande une déclaration des jours travaillés pendant les vacances ?

Non. C'est l'inspecteur qui est responsable de l'organisation de son travail. Il doit justifier le bon accomplissement de ses missions pas les modalités concrètes qu'il choisit pour les exercer.

Tout au plus, son supérieur hiérarchique pourrait, a posteriori, lui demander la justification de ses 1607 heures annuelles.

Peut-on refuser de répondre à une convocation parce qu'elle est à un horaire très tardif ou pendant le week-end?

Il faut tout d'abord exiger qu'il ait convocation en bonne et due forme. Si une situation exceptionnelle justifie un horaire hors des créneaux habituel, cela doit rester très exceptionnel. Dans le cas contraire des démarches syndicales doivent être engagées et le CHSCT peut être saisi.

Quelles actions?

Nous le savons tous, ces détériorations des conditions de travail procèdent par glissements successifs. L'examen isolé d'un de ces glissements pourrait conduire à une réaction d'acceptation. Mais il est indispensable de poser des limites, faute de quoi de glissement en glissement, nos conditions de travail se détérioreront davantage.

C'est pourquoi vous ne devez pas hésiter à contacter le SNPI pour que nous analysons ensemble la situation, arrêtons une stratégie de réponse et que vous puissiez engager une action avec le soutien de votre syndicat.

La tension croissante dans laquelle nous devons exercer nos métiers a des conséquences de plus en plus graves sur la santé au travail de nombreux collègues. Nous devons réagir collectivement. Notre engagement dans nos missions est fort : si nous avons choisi ce métier, c'est parce que nous voulons agir pour l'amélioration qualitative du service public et la démocratisation de la réussite scolaire. Nous ne ménageons pas notre implication pour y parvenir.

Mais cela ne donne pas le droit à nos supérieurs hiérarchiques de nous considérer comme corvéables à merci. Nous devons être capables de poser des limites. Cela demande une détermination collective. Nous vous soutenons pour y parvenir.

Ces questions doivent aussi nous rendre particulièrement attentifs aux demandes que nous formulons aux enseignants. N'oublions pas que nous devons aussi exercer la responsabilité d'assurer aux fonctionnaires la préservation de leur santé. C'est un principe de la loi Le Pors (art.23).

Dans le contexte de pressions que nous subissons, le risque est grand qu'elles puissent se traduire, même contre notre gré, dans des pressions à l'égard des enseignants.

La charte de l'inspection promue par le SNPI doit nous engager à trouver les justes équilibres entre les exigences nécessaires à la qualité du service public et le respect des droits des personnels.

Texte de référence :

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.